

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.158

29 juin 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>  |
| 2. Organisme responsable: Administration nationale de l'alimentation  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Viandes et leurs préparations  |
| 5. Intitulé: Projet de modification de la réglementation relative aux additifs alimentaires (concerne le lactose utilisé comme additif dans les préparations de viande)   |
| 6. Teneur: L'administration nationale de l'alimentation a élaboré un projet de modification de la réglementation relative aux additifs alimentaires, qui concerne le lactose utilisé comme additif dans les préparations de viande.<br><br>Conformément au projet de réglementation, du lactose ne peut pas être ajouté aux préparations de viande entière, telles que le jambon, etc. Du fait de son faible pouvoir édulcorant, l'adjonction de lactose n'a guère d'incidence sur le goût du produit. L'utilisation de lactose permet d'ajouter davantage d'eau à une préparation de viande sans en augmenter la teneur. |
| 7. Objectif et justification: Protéger le consommateur, garantir la qualité des produits  |
| 8. Documents pertinents: Réglementation relative aux additifs alimentaires (SLV FS 1989: 1)   |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer ultérieurement   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 28 août 1989   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |